



MAIRIE  
DE  
SAMOREAU

## ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION SUR  
L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE SUR LE  
PARKING « Edith COMBE »

N° 2014-11

Le Maire de la Commune de SAMOREAU,  
**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6  
**VU** le code de la route, notamment l'article R417-3  
**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5  
**VU** le code de la voirie routière

**CONSIDERANT** que le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'ensemble du tronçon de la rue Grande entre le pont SNCF et la rue du Bas Samoreau ,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Edith COMBE » situé rue Grande

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est institué, à compter du Samedi 15 Mars 2014, à partir de 12h, une Zone Bleue sur le parking « Edith COMBE » .

Du lundi au samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 8h et 19h et le dimanche de 8h à 13h.

**ARTICLE 2 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement , conforme au modèle type de l'arrêt du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 3** : Un véhicule stationné après 19h devra être déplacé avant 8h le lendemain matin.

**ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samoreau, le 06 Mars 2014



Le Maire,

Jean-Baptiste MORLA.